

STATUTS

validés en Conseil d'Administration
le 15 février 2022

adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
le 15 mars 2022

Service de Santé au Travail
Interentreprises de l'Allier
Association Loi 1901

siège social : 23 rue des Châtelains
03000 MOULINS
Tél. 04 70 46 84 20
www.ssti03.fr



SOMMAIRE

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION	3
Article 1 - Constitution - Dénomination	
Article 2 - Objet	
Article 3 - Siège social	
Article 4 - Durée	
TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	4
Article 5 - Qualité de membre	
Article 6 - Conditions d'adhésion	
Article 7 - Perte de qualité de membre	
TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	5
Article 8 - Ressources	
TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
Article 9 - Composition	
Article 10 - Perte de la qualité d'administrateur	
Article 11 - Bureau	
Article 12 - Président	
Article 13 - Fonctionnement	
TITRE V - DIRECTION	7
Article 14 - Modalités	
TITRE VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
Article 15 - Composition	
Article 16 - Modalités	
TITRE VII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION	8
Article 17 - Commission de contrôle	
TITRE VIII - ORGANISATION DU SERVICE	9
Article 18 - Commission Médico-Technique	
Article 19 - Projet pluriannuel de Service	
Article 20 - Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)	
Article 21 - Agrément et certification	
TITRE IX - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION	10
Article 22 - Modalités	
TITRE X - MODIFICATIONS DES STATUTS	10
Article 23 - Modalités	
TITRE XI - DISSOLUTION	10
Article 24 - Modalités	
Article 25 - Liquidation	
TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 26 - Évolutions	

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du Code du Travail applicables, une Association qui prend pour dénomination **Service de Santé au Travail Interentreprises de l'Allier**, et pour sigle **SSTi03**.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI), SSTi03, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L.4622-2 du Code du Travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L.4622-2 du Code du Travail, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaire qu'elle détermine.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L.4621-4 du Code du Travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'Association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'Association, les travailleurs indépendants du livre VI du Code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art. L.4621-3 du Code du Travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'Association, les particuliers employeurs adhérent à l'Association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L.4625-3 du Code du Travail.

L'Association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le Code du Travail.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'Association est fixé à Moulins (03000) - 23 rue des Châtelains.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'Association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du Travail, 4^e Partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées et établissements publics dès lors que la réglementation le leur permet et ayant :

- La personnalité juridique relevant de la médecine de prévention,
- Une convention en cours de validité avec l'Association SSTi03.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus,
- Présenter une demande à l'Association,
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
- S'engager à payer le montant des cotisations et frais éventuels d'adhésion fixés en Assemblée Générale,
- Renseigner la liste des personnels et les types de surveillance, en fonction des risques professionnels supportés par leur poste de travail.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis,
- La perte du statut d'employeur,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour retard de paiement ou non-paiement des cotisations ou frais éventuels,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés,
- La radiation pour défaut de renseignement de la liste des personnels et des types de surveillance en fonction des risques supportés par les postes de travail,
- Au terme de la convention pour les collectivités décentralisées et les établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est accordé aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations ou contributions annuelles proposées par le Conseil d'Administration et approuvées annuellement par l'Assemblée Générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'Association,
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'Association,
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire,
- Des subventions qui pourront lui être accordées,
- Du revenu de ses biens, et de toute autre ressource autorisée par la Loi.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 – Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de vingt (20) membres désignés pour quatre (4) ans. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent effectuer plus de deux mandats complets consécutifs de quatre (4) ans, ou huit (8) ans consécutifs si le premier mandat n'est pas complet.

Le Conseil d'Administration est composé :

- 1° pour moitié de représentants des employeurs, entreprises adhérentes et/ou collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention, sous convention en cours de validité, désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- 2° pour l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes et/ou collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention, sous convention en cours de validité, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le(la) Président(e) qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu(e) parmi les représentants mentionnés au 1°. Il(elle) doit être en activité.

Le(la) Trésorier(ière) et le(la) Vice-Président(e) sont élus parmi les représentants mentionnés au 2°.

Les représentants mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs ou huit (8) ans consécutifs si le premier mandat n'est pas complet.

En cas de disposition du Code du Travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

Article 10 – Perte de la qualité d'administrateur

- La démission du poste d'administrateur. Cette démission doit être notifiée par l'organisation syndicale ou professionnelle concernée par écrit au(à la) Président(e) du SPSTI,
- La perte de mandat notifiée au(à la) Président(e) du SPSTI par l'organisation syndicale ou professionnelle concernée,
- La perte de la qualité d'adhérent de la structure dont l'administrateur est représentant ou salarié,
- La perte de statut de salarié ou de représentant de l'adhérent au titre duquel il a obtenu mandat,
- Au terme de la convention pour les collectivités décentralisées et les établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat.

Lorsque l'organisation syndicale ou professionnelle révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Bureau de l'Association.

Article 11 – Bureau

L'Association comprend un Bureau comprenant au minimum :

- Un(e) Président(e) élu(e) parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration,
- Un(e) Vice-Président(e) élu(e) parmi les membres salariés du Conseil d'Administration,
- Un(e) Trésorier(e) élu(e) parmi les membres salariés du Conseil d'Administration.

Article 12 – Président

Le(la) Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il(Elle) représente notamment l'Association en justice, dans toute procédure, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le(la) Président(e), qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il(elle) est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il(Elle) est chargé(e) de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le(la) Président(e) est habilité(e) à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout placement.

Concernant la mise en place d'un financement, quel que soit le montant de l'emprunt, il sera nécessaire de transmettre le Procès-Verbal de la délibération du Conseil d'Administration qui autorise le recours à l'emprunt.

Il peut, de sa libre décision, procéder à tout acte d'achat ou contrats, dont la valeur n'excède pas 50 000 €.

Il peut également souscrire tout bail locatif nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Le(la) Président(e) peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 13 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au(à la) Président(e).

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son ou sa Président(e) ou sur la demande de la majorité de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins 11 administrateurs sont présents ou représentés par un autre membre du Conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire.

Assistent également au Conseil d'Administration, avec voix consultative, la direction de SSTi03 (sauf point à l'ordre du jour concernant directement l'un de ses membres), un représentant des médecins du travail (dans le cas où la réglementation le prévoit) et, le cas échéant, d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration :

- Les Présidents d'honneur,
- Des membres de l'équipe de direction invités.

TITRE V - DIRECTION

Article 14 – Modalités

Sur proposition du(de la) Président(e), le Conseil d'Administration nomme un(e) directeur(rice) général(e), salarié(e) de l'Association.

Article L.4622-16 Code du Travail : Le directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du(de la) Président(e), les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et du projet de service pluriannuel.

Le(la) Président(e) fixe l'étendue des pouvoirs du(de la) directeur(rice) général(e) par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

La direction générale met notamment en œuvre, sous l'autorité du(de la) Président(e), les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au(à la) Président(e) et au Conseil d'Administration.

La direction générale établit la synthèse des rapports annuels d'activité et la présente à la DREETS.

TITRE VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 – Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 25 voix.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Article 16 – Modalités

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'Association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins 15 jours calendaires avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration de sa gestion. Elle approuve le montant des cotisations de l'année suivante et le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité du nombre de voix détenues par les membres présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

TITRE VII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 17 – Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre (4) ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes ou des collectivités décentralisées et les établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention, sous convention en cours de validité,
- Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L.4622-11, au sein des entreprises adhérentes,
- Son/sa Président(e) est élu(e) parmi les représentants des salariés,

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats ou huit (8) ans consécutifs si le premier mandat n'est pas complet.

La Commission de Contrôle définit son Règlement Intérieur spécifique.

TITRE VIII - ORGANISATION DU SERVICE

Article 18 – Commission Médico-Technique

Conformément aux dispositions légales, la Commission Médico-Technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres. Elle élabore le projet pluriannuel de Service. Elle est consultée sur les questions relatives à la mise en œuvre des compétences à caractère pluridisciplinaire, à l'équipement du Service, à l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers, à l'organisation d'enquêtes et de campagnes, aux modalités de participation à la veille sanitaire.

La Commission Médico-Technique est constituée à la diligence du(de la) Président(e) du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Elle définit son Règlement Intérieur spécifique.

Article 19 – Projet pluriannuel de Service

L'Association établit un projet de Service au sein de la Commission Médico-Technique, lequel est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des Adhérents de l'Association.

Article 20 – Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du Service sont précisées dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, conclu avec la DREETS, et les organismes de prévention des caisses de Sécurité Sociale, et après avis du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels.

Le contrat pluriannuel indique les moyens mobilisés par les parties, la programmation des actions et les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs chiffrés. Il détermine également les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation des résultats, à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs comme prévu par l'article D.4622-46 du Code du Travail.

Article 21 – Agrément et certification

Article 21-1 - Agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI), fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par la DREETS, après avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du Service.

Article 21-2 - Certification

Conformément à l'article L.4622-9-3 du Code du Travail, chaque Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises fait l'objet d'une procédure de certification, réalisée par un organisme indépendant, visant à porter une appréciation à l'aide de référentiels sur :

- La qualité et l'effectivité des services rendus dans le cadre de l'ensemble socle de services,
- L'organisation et la continuité du service ainsi que la qualité des procédures suivies,
- La gestion financière, la tarification et son évolution ; La conformité du traitement des données personnelles aux Lois et règlements.
- La conformité des systèmes d'information et des services ou outils numériques aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité mentionnés à l'article L.4624-8-2 du même Code.

Les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification sont fixés par voie réglementaire, sur proposition du comité national de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L.4641-2-1. En l'absence de proposition du comité à l'issue d'un délai déterminé par décret, ces référentiels et ces principes sont déterminés par décret en Conseil d'État.

TITRE IX - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 22 – Modalités

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE X - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 23 – Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés réunis.

Les modalités de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques aux modalités de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE XI - DISSOLUTION

Article 24 – Modalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'État, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – Évolutions

Les changements du(de la) Président(e) et du(de la) directeur(rice) de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du préfet et de la DREETS, dans un délai d'un mois.

Le Président
Pascal FENIET

Le Secrétaire
Dominique CHERY